BOURSICA.com

Les bureaux de l'Arche
5 rue des Allumettes
13090 Aix en Provence
Site : www.boursica.com
eMail : info@boursica.com

Téléphone : 04.86.42.29.94
Télécopie : 01 56 72 97 35
SA au capital de 37 287 €
Siret : 483470787 00019 / APE : 642C
N° TVA : FR85483470787

SA AU CAPITAL DE 37 287€
Siège social : 5 rue des Allumettes 13100 Aix en Provence
RCS : 483.470.787 000 – Code NAF : 642 C

- - - - - -

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 13 JUIN 2008

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

L'an deux mille huit
et le 13 juin à 18 H 15
les membres du Conseil d'Administration de la société se sont réunis en assemblée générale au siège social.

Sont présents :

- Madame Barreau Pascale propriétaire de 720 parts
- Madame NICOLAS Christiane propriétaire de 864 parts
- Monsieur DE VILLENEUVE Brice propriétaire de 113 796 parts

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les membres du conseil, présents.

Monsieur DE VILLENEUVE préside la séance en qualité de Président Directeur Général ; Madame BARREAU Pascale assure le secrétariat.

Monsieur le président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le Conseil d'Administration et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise de la moitié des parts.

Le président rappelle l'ordre du jour :

- nomination et attribution des différents postes du Conseil d'Administration.

Le président ouvre le débat avant de mettre au vote :

DÉPOT GTC AIX N° 5852 DU 15 SEP. 2008
RCS 483 470 787

1

2005B11152

PREMIERE RESOLUTION.

Après avoir délibéré le Conseil d'administration nomme :

- Au poste de président directeur général : Monsieur DE VILLENEUVE Brice
- Au poste de directeur de la publication : Madame BARREAU Pascale
- Au poste de directeur administratif : Madame NICOLAS Christiane

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée du Conseil d'Administration, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

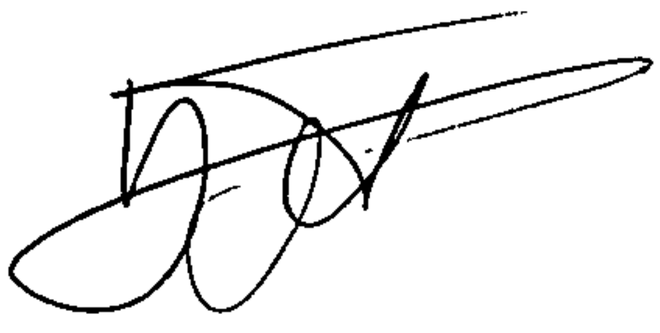
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heure 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par le Président de séance, par la secrétaire de séance.

Signature des membres du conseil d'administration

Le président de séance

Brice de VILLENEUVE



La secrétaire

Pascale BARREAU



Les bureaux de l'Arche
5 rue des Allumettes
13090 Aix en Provence
Site : www.boursica.com
eMail : info@boursica.com

Téléphone : 04.86.42.
Télécopie : 01 56
Sarl au capital variab
Siret : 483470787 000
N° TVA : FR854834

Ext 5570

Enregistré à : S.I.E D'AIX EN PROVENCE NORD
Le 07/07/2008 Bordereau n°2008/692 Case n°22
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Comptable

SARL AU CAPITAL VARIABLE DE 4 800
Siège social : 5 rue des Allumettes 13100 Aix en Provenc
RCS : 483.470.787 000 – Code NAF : 642 C

- - - - - -

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDI

EN DATE DU 13 JUIN 2008

♦ ♦ ♦ ♦ ♦

L'an deux mille huit
le 13 juin à 15h00,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés au vue de la feuille de présence jointe au présent procès verbal,

Un total de : 33 760 parts sur les 34 525 parts composant le capital social.

Le quorum étant atteint l'assemblée peut valablement délibérer.

Mme DOUARD gérante s'est fait excuser pour son absence.

En conséquence, Mr DE VILLENEUVE préside la séance, en qualité d'associé présent.

Monsieur le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise de la moitié des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs et récépissés postaux des associés représentés ;
- Copie des lettres de convocations ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée ;

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transformer la société en société anonyme,
- Réduction et augmentation du capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Approbation du rapport du commissaire à la transformation ;
- Désignation des organes d'administration de la société ;
- Pouvoir pour formalité;
- Questions diverses,

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion sur les questions à l'ordre du jour, nécessaires à la transformation de la société en société anonyme.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

La collectivité donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales et statutaires concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux ont bien été respectées et, notamment de la mise à disposition des associés, pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée, de l'inventaire soumis à son approbation.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que dans le cadre du capital variable de la société diverses augmentations de capital ont été réalisé au titre de l'exercice 2007-2008 pour un montant de 22 000€ (prime d'émission incluse).

L'assemblée générale entérine l'entrée des nouveaux associés aux conditions fixées et correspondant aux apports des personnes suivantes :

M. Bidou Olivier, Mme Nicolas Christiane, M. Angelvin Alex, M. Serra André, M. Portugues Gerard, Mme Barreau Pascale (transfert de 100 parts de M. de Villeneuve) et Mme Portuges Palmade Elisabeth.

Le capital variable de la société est donc fixé à la date de la présente assemblée à 5178.75€ divisé en 34 525 parts de 0.15 € chacune.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après en avoir délibéré décide d'augmenter le capital par incorporation de la prime d'émission à hauteur 32 108.25€

Le capital sera donc porté de 5 178.75 € à 37 287 € par la création de 214 055 parts gratuites nouvelles de valeur nominale de 0.15 €.

Cette augmentation de capital donnera droit à 31 parts nouvelles gratuites pour cinq parts détenues antérieurement.

Le capital s'élèvera donc à 37 287 € divisé en 248 580 parts de 0.15€ chacune

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

AB. MCAA

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 11 et 12 des statuts :

Le capital est fixé à la somme de 37 287 € divisé en 248 580 parts de 0.15 € chacune

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale, après avoir délibéré décide de modifier la raison sociale de la société BOURSICA, qui sera désormais : BOURSICA .COM

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport de Mr Erik HABIB, commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 22 MAI 2008, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport ainsi que cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société prévu à l'article L223-43 du Code du Commerce, établi par Mr Erik HABIB, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, *approuve ce rapport et décide en conséquence de transformer la société BOURSICA.COM en SOCIETE ANOMYME, à compter de ce jour.*

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence du vote de la sixième résolution relative à la transformation en société anonyme, l'assemblée générale extraordinaire des associés adopte article par article, puis dans son exemple, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

HUITIEME RESOLUTION

Madame DOUARD Ghislaine, gérante de la société jusqu'à ce jour présente sa démission de ce poste.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

B. D AH MC

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne les membres du conseil d'administration suivants qui géreront la société pour une année, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui approuvera les comptes de clôture du bilan au 30.06.2009.

- M. DE VILLENEUVE Brice, demeurant 6 lotissement du collège 84120 PERTUIS.

-Mme BARREAU Pascale, demeurant 6 lotissement du collège 8420 PERTUIS.

- Mme NICOLAS Christiane, demeurant 5 résidence de Beaumanoir, allée des lilas 1300 AIX EN PROVENCE.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés nomme :

Mr Erik HABIB, demeurant 35 avenue Louis Meunier – 92000 NANTERRE, en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices de la société sous sa forme de société anonyme.

La société SAGE dont le représentant légal est Mr Francis SULZER et dont le siège social est sis 21 rue Pierre Semard – 94700 MAISON ALFORT, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices de la société sous sa forme de société anonyme.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a par ailleurs déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les associés présents et représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h30 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par le Président de séance, par tous les associés présents et par les mandataires des associés.

Les scrutateurs

ANGELVIN

LE CROUSMILHON

Le président de séance

DE VILLENEUVE Brice

Le secrétaire

BARREAU Pascale

Erik HABIB

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAITRE EN DROIT - MAITRE EN SCIENCES ECONOMIQUES

2

BOURSICA SARL
S.A.R.L au capital de 5 178.50 €

Les Bureaux de l'Arche
5 rue des Allumettes
13090 AIX EN PROVENCE

Siret : 48347078700019

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A.R.L BOURSICA

EN SOCIETE ANONYME

35 avenue Louis Meunier- 92000 NANTERRE- Tél : 01 47 54 02 61 - Fax : 01 47 54 04 09

N° SIRET 348 124 082 0010
Membre de la compagnie Régionale des Commissaires inscrits au tableau de la Région de Versailles
Acceptant le règlement des sommes dues par chèque à son nom en sa qualité de membre d'un centre agréé.

Erik HABIB

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAITRE EN DROIT - MAITRE EN SCIENCES ECONOMIQUES

BOURSICA SARL
S.A.R.L au capital de 5 178.50 €

Les Bureaux de l'Arche
5 rue des Allumettes
13090 AIX EN PROVENCE

Siret : 48347078700019

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA S.A.R.L BOURSICA

EN SOCIETE ANONYME

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mai 2008, en qualité de commissaire aux comptes à la transformation de la société BOURSICA SARL, et en application des dispositions de l'article L 223-43 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

La société présentait à la clôture de l'exercice social au 30 avril 2008 une situation nette de 20.439 euros.

35 avenue Louis Meunier- 92000 NANTERRE- Tél : 01 47 54 02 61 - Fax : 01 47 54 04 09

N° SIRET 348 124 082 0010
Membre de la compagnie Régionale des Commissaires inscrits au tableau de la Région de Versailles
Acceptant le règlement des sommes dues par chèque à son nom en sa qualité de membre d'un centre agréé.

Erik HABIB

EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAITRE EN DROIT - MAITRE EN SCIENCES ECONOMIQUES

Votre société ayant un capital variable, divers associés ont souscrit et libéré un montant de 17 000 € à titre d'augmentation de capital et ce réalisé avant le 10 juin 2008.

Ces différents apports ont permis de porter la situation nette à environ 37 500 € à la date prévue de transformation de votre société en société anonyme.

De plus, lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire,votre société disposera du capital minimum obligatoire pour la création d'une société anonyme, soit 37 000€.

En effet, votre assemblée du 12 juin 2008 doit voter une augmentation de capital social de 32 108,50 € par incorporation d'une partie de la prime d'émission et qui portera le capital à 37 287€, soit supérieur au minimum légal.

Le capital social s'élèvera à 37 287€ et sera donc composé de 216 580 actions de valeur nominale de 0,15 euros.

En conséquence, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à PARIS, le 10 juin 2008

Erik HABIB
Commissaire aux comptes

Mr Erik HABIB
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Sirene : 348 124 082
35 avenue Louis Meunier - 92000 NANTERRE
Tél. : 01 47 54 02 61 - Fax : 01 47 54 04 09

BOURSICA .COM

Société Anonyme au capital de 37 287 euros

Siège Social : Les Bureaux de l'Arche – 5 rue des Allumettes – 13090 AIX EN PROVENCE

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La société est une société anonyme française à conseil d'administration, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société BOURSICA .COM a pour objet :

- Développement et exploitation de sites internet et de forums ;
- Conseils et intermédiaire en placements financiers, ainsi que toutes les activités liées à l'épargne, la spéculation boursière ou l'information ;
- Communication sur tous supports existants ou à venir (Internet, téléphonie, télécopie, vidéotex, publicité, image, son, multimédia, courrier, publication…) ;
- Informatique et systèmes de traitement automatique existants ou à venir (logiciel, matériel, périphérique, accessoire, consommable….) ;
- Organisation de séminaires ou de manifestations ;
- Vente de produits informatiques, librairie ou autre, en rapport avec la finance ;
- Organisation de jeux et concours.

Et plus généralement : achat, vente, abonnement, information, location, étude, service, conseil, audit, expertise, formation, conception, développement, maintenance, hébergement, installation, exploitation, transmission et connexion ainsi que toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Toutes ces activités pourront être réalisées par Télétravail ou par Correspondance, en France et dans tous pays.

Cette société a également une vocation d'aide pour les petits porteurs et petites entreprises pour faciliter l'accès au monde de la finance et à l'information. Elle pourra donc pratiquer de très faibles marges et revendre des services ou matériels sans faire de bénéfice (prix coûtant) si elle désire.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **BOURSICA.COM**

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications divers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social ; ils doivent en outre indiquer les numéros d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : **Les bureaux de l'Arche - 5 rue des Allumettes - 13090 AIX EN PROVENCE**
Il pourra être transféré en tout autre lieu de France métropolitaine, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans. Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est effectué à la présente société, à sa transformation en société anonyme, uniquement des apports en numéraire, correspondant au nominal des 248 580 actions de 0,15 € chacune.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QATRE VINGT SEPT EURO (37 287 euros) entièrement libérés. Il est divisé en 248 580 actions de 0.15 € chacune, de même catégorie.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L 232 –18 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

2°) - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3°) - L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation du capital social résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2°) La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre spécial, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

L'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions ordinaires pourra désigner un établissement chargé de la tenue du registre des Mouvements de Titres. Le cas échéant, les formalités de publicité seront effectuées conformément aux dispositions légales.
Le même établissement pourra être chargé de la tenue du marché d'actions de gré à gré de la société et de la gestion du carnet d'ordres correspondant.
Son éventuel remplacement par un autre établissement aura lieu par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

La société, ou l'établissement chargé de la tenue du registre des Mouvements de Titres, est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3°) Les cessions entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants et descendants et au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, sont libres.

4°) Les cessions à des tiers sont libres.

5°) - Au cas où la majorité des titres représentatifs de capital viendrait à changer de main, que ce soit directement ou indirectement (comme la constitution d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la société), ou que ce soit sous la forme d'action de concert, il sera obligatoirement mis en œuvre par cet actionnaire éventuel la garantie au profit de l'ensemble des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le meilleur prix de cession apportant la majorité.
- ou, au cas où la majorité des actions viendrait à être cédée et changerait de propriétaire, que ce soit directement ou indirectement (éventuellement, par la cession de propriété d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la société), il sera obligatoirement mis en œuvre par cet éventuel repreneur la garantie au profit des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le prix de cession du bloc majoritaire.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°) chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

2°) Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3°) Les héritiers, créanciers ou ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander la partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente de titres nécessaires.

5°) A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie ont la même somme nette.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux en qualité de mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et douze au plus, sous réserve de dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions, fixée par la décision qui les nomme est de un an, elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d 'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Article 16 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires au moins de cent actions à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actes sont inaliénables et ne peuvent être donnés en gage. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Les anciens administrateurs ou leurs ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation pat l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel ils ont été en fonction.

Article 17 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de un an soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009, les actionnaires suivants :

1°) Monsieur Brice DE VILLENEUVE, de nationalité française, demeurant 6 lotissement du collège - 84120 PERTUIS

2°) Madame Pascale BARREAU, de nationalité française, demeurant à 6 lotissement du collège - 84120 PERTUIS

3°) Madame Christiane NICOLAS, de nationalité française, demeurant à 5 Résidence de Beaumanoir, allée des Lilas , 13000 AIX EN PROVENCE .

Monsieur Brice DE VILLENEUVE et Mesdames Pascale BARREAU et Christiane NICOLAS susnommés et domiciliés, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ces fonctions et que rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent les exercer.
Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1°) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, soit au siège de la société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation est faite par tous moyens et au moins trois jours à l'avance. Elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Toutes convocations doivent mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2°) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres administrateurs est nécessaire.
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres qui doit présider la séance.

3°) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4°) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2°) Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet des dites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 21 - DIRECTION GENERALE- DELEGATION DE POUVOIRS

1°) La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.
La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.
L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

2°) En fonction du choix du mode de la Direction Générale exercé par le Conseil d'Administration, celui-ci nomme le Directeur Général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de Directeur Général.

La décision du Conseil d'Administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 85 ans révolus ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.
Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.
Le Directeur Général est soumis aux dispositions de l'article L 225-94-1 du Code de Commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

3°) Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés d'assister le Directeur Général. Le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués dont la limite d'âge est fixée à 85 ans. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

4°) Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

Article 22 - REMUNERATION (Administrateurs, Président, Directeurs Généraux, et mandataires du Conseil d'Administration)

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.
Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2°) La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

3°) Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts

4°) Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi..

Article 23 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux conclue soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé ou non, gérant administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes titulaire est :
Monsieur Erik HABIB
35 Ave Louis Meunier – 92000 NANTERRE

Le commissaire aux comptes suppléant est :
La Société SAGE dont le représentant légal est Mr Francis SULZER et dont le siège social est sis 21 , rue Pierre Sémard – 94700 MAISON ALFORT .

Article 25 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un apport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 27 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le liquidateur judiciaire, par le liquidateur « amiable ou « sociétaire », par le ou les commissaires aux comptes ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi : par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou par internet après accord écrit des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'avis et/ou les lettres de convocations doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 28 - ORDRE DU JOUR

1°) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2°) Un ou plusieurs des actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.

3°) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 29 - ACCES AUX ASSEMBLEES, POUVOIRS

1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement, par mandataire ou visioconférence (si disponible et conformément aux articles 13 à 19 du décret du 3 mai 2002), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée

2°) Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire non privé du droit de vote.

3°) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé dans les conditions fixées par la loi.

4°) Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale.

5°) A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

Article 30 - FEUILLE DE PRESENCE, BUREAU, PROCES-VERBAUX

1°) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifié exacte par les membres du bureau de l'Assemblée .

2°) Le bureau de l'Assemblée comprend un président, deux scrutateurs et un secrétaire.
Le président du bureau est le Président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration ou à défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.
Le secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un des deux.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 31 - QUORUM – DROIT DE VOTE- NOMBRE DE VOIX

1°) dans les Assemblées Générales Ordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions privées du droit de vote comprennent notamment :
a) dans toutes les Assemblées, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans les délais légaux ainsi que celles possédées par la société.
b) dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires appelées à statuer sur les conventions soumises à un rapport spécial du commissaire aux comptes, les actions appartenant à l'administrateur ou au directeur général concerné.

c) dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à supprimer le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions appartenant à l'administrateur ou au directeur général concerné.
c) dans les Assemblées Générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou de l'octroi d'un avantage particuliers, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier.

2°) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
Toutefois, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi.

3°) Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

4°) Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée ne fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mise en gage.

Article 32 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet les statuts directement ou indirectement.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués et notamment ceux de :
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires aux comptes ;
- compléter l'effectif du conseil d'administration, ratifier ou refuser les coopérations d'administrateurs faites par le conseil d'administration ;
- donner quitus de leur mandat aux administrateurs ;
- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil ;
- couvrir la nullité de ces conventions conclues sans autorisation ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- autoriser l'émission d'obligations non convertibles ou non échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- conférer au conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs attribués au dit conseil ;
- et d'une manière Générale, délibérer sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

2°) L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes et à l'affectation des résultats dudit exercice, ce délai peut être prorogé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

3°) Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

4°) Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5°) Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1°) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider ou autoriser :
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission de la société ;
- le changement de mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation ou de répartition des bénéfices.

Elle peut également décider ou autoriser, sous les conditions légales en vigueur, et selon les modalités spéciales de quorum et de majorité :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer ;
- l'absorption de tout ou partie du patrimoine d'une autre société ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2°) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3°) Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires ayant voté par correspondance.

4°) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

5°) En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un rapport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 34 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Article 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 36 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.
Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2009.

Article 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de

clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Article 38 - FIXATION, AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital social, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital ou augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes éventuelles sont soit reportées à nouveau, soit imputées sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature dont l'Assemblée a la disposition.

Article 39 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Des acomptes, à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours pourront être versés aux actionnaires en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Article 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les actionnaires ne peuvent délibérer valablement.
Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - DIFFICULTES - PROCEDURE COLLECTIVE

En cas d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation prévue à l'article L. 225-232 du Code de commerce, le conseil d'administration se réunira pour en délibérer et en informera les actionnaires.

En aucun cas, une décision de déposer une déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, ne sera prise sans avoir préalablement convoqué et réuni l'Assemblée Générale extraordinaire.
Le cas échéant, des informations complètes sur la situation comptable, financière et commerciale, sur l'origine des difficultés et les prévisions de l'entreprise seront communiquées aux actionnaires.
Si l'Assemblée Générale constate que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, elle délibèrera sur les décisions à prendre, sur l'opportunité éventuelle de réaliser une augmentation de capital et sur celle de déposer une déclaration de cessation des paiements.

En cas d'ouverture prévisible d'une procédure collective, ou après son ouverture, et dans la mesure où un plan de continuation est estimé concevable par les actionnaires à l'encontre de l'avis des dirigeants, ceux-ci pourront demander à être déchargés de leurs fonctions pour le moins pendant la période de redressement.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale désignera une personne, actionnaire ou non de l'entreprise, pour accompagner en Chambre du Conseil le président du conseil d'administration et présenter la résolution votée par les actionnaires.

En cas d'ouverture d'une période d'observation judiciaire, l'Assemblée Générale sera immédiatement convoquée par tous les moyens existants ou par l'administrateur judiciaire s'il en a été nommé un.
L'ordre du jour de cette Assemblée Générale sera, outre l'approbation des comptes du dernier exercice clos, de présenter la situation comptable, financière et commerciale présente et prévisionnelle de l'entreprise, de procéder à un appel à candidatures parmi les actionnaires pour renforcer le conseil d'administration, d'étudier et présenter la faisabilité de toute forme de plan de redressement par voie de continuation et de proposer une augmentation de capital si nécessaire pour assurer le redressement de l'entreprise.

En cas de plan de cession, ou en cas de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1844-8 alinéa 2 du Code civil, le président du conseil d'administration en fonction ou, le cas échéant, toute autre personne qui aura été élue à cet effet au cours d'une Assemblée Générale antérieure au jour du prononcé du jugement de liquidation, sera aussitôt nommé "liquidateur amiable" ou "liquidateur sociétaire" afin d'exercer les droits propres de la société prévus par l'article L. 237-19 et R.237-12 du Code de commerce.

Article 42 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est égale au moins à un dixième du capital social, un commissaire aux apports, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire aux apports, ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à la peine de nullité de l'acquisition.
Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.
Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue dans des conditions normales.

Article 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus dans le cadre d'une procédure collective, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
Un ou plusieurs liquidateurs amiables, ou liquidateurs sociétaires, sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur amiable, ou liquidateur sociétaire, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours, ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation en capital.

Article 44 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

A compter de la signature des présents statuts, la SARL est transformée en SA avec continuité de la personne morale et de tous ses engagements financiers et contractuels.

Article 45 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Aix en Provence, le 13 juin 2008

En cinq originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et deux pour le dépôt au siège social de la société.

CERTIFIÉ CONFORME
BRICO DE VILLEMEREUIL
PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL